

# DOCUMENT DE RÉFLEXION

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR  
LE CLUB DES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC.  
POUR BASE DE DISCUSSION CONCERNANT  
LE BARRAGE ET LES BUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Mise en garde**

Le présent document se veut un document d'information et de réflexion présenté par un membre et ne lie que son auteur. À ce stade-ci, il ne s'agit aucunement d'un document cautionné par le conseil d'administration. Les dates rapportées à partir de documents ne sont pas toujours exactes, mais ce sont celles telles qu'elles apparaissent dans lesdits documents.

## **BUTS DE CE DOCUMENT**

Le premier but de ce document est de fournir au lecteur des informations tracées par l'histoire depuis les années 1880 environ, qui ont été oubliées ou sont ignorées par la majorité des membres, et qui au fil des ans, se sont parfois modifiées pour devenir différentes ou même contraires à la réalité. L'histoire nous aliène sans discussion, mais nous pouvons agir sur le futur.

Ensuite, le document veut offrir cette base de réflexion sur le barrage, qui, depuis de très nombreuses années, alimente avec passion parfois les sujets de discussion des membres et des autres résidents. Le barrage sert de contrôle au niveau du lac, et un niveau d'eau plus élevé est parfois nécessaire à certains résidents qui ont acheté une propriété sur le bord d'un si beau lac, pour pratiquer un loisir intéressant. Pour d'autres, ce sont d'autres valeurs qui priment. Nous devons nous repositionner définitivement avec des contraintes contemporaines, et ainsi, peut-être

instaurer pour l'avenir une vision plus harmonieuse sur le sujet chez les membres et les autres résidents. Mais nous devons le faire avec ouverture, sérénité et respect, et accepter les conclusions d'une démarche démocratique.

Finalement, ce document se veut aussi une réflexion sur les buts du CLUB DES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC (ci-après appelé le « Club »). Sont-ils encore à la saveur du jour, et sinon, que devraient-ils être désormais? Cette réflexion ne fait pas l'objet de discussion et de décision pour l'année 2011, mais, devraient l'être pour l'assemblée générale de 2012 ou à tout autre moment selon le désir des membres. Comme plusieurs informations qui apparaissent dans le présent document sont pertinentes pour cette réflexion, aussi bien en profiter pour susciter un début de réflexion maintenant.

Voici les thèmes, ainsi que l'ordre dans lesquels ils seront abordés :

- 1- Bref historique du Club;
- 2- Buts de l'association à chaque époque depuis son existence;
- 3- Le droit de propriété du barrage depuis 1880;
- 4- L'exploitation du barrage et les obligations du propriétaire depuis 1926;
- 5- Opinion sur le véritable pouvoir décisionnel actuel du propriétaire du barrage;
- 6- Le pour et le contre pour le Club d'être ou de ne pas être propriétaire du barrage;
- 7- Les options qui s'offrent aux membres;
- 8- La position actuelle du conseil d'administration;
- 9- Les objectifs du Club sont-ils toujours d'actualité?

## **1- BREFS HISTORIQUE DU CLUB**

Notre association a vu le jour le 9 juin 1933, sous le nom de « LES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS », en vertu de la loi des Clubs, S.R.Q. 1925, chapitre 257, à la demande de seize « BRAVES », cinq (5) de Québec et onze (11) de la région de l'Islet.

Le 16 juillet 1965, à la demande de l'association, la Province de Québec, émettait des lettres patentes, sous l'autorité de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec, créant ainsi une compagnie sous le nom de « LES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC ». La troisième partie de cette loi légifère sur les compagnies sans capital action, soit les coopératives et les organismes sans but lucratif, communément appelés les OSBL.

Le 22 décembre 1980, le ministre des Consommateurs, Coopératives et institutions financières, à la demande de l'association, émettait des lettres patentes supplémentaires qui modifient entre autres le nom de l'association. « LES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC » devient « CLUB DES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC ». Il n'y a eu aucune demande ou modification depuis cette date.

## **2- BUTS DE L'ASSOCIATION À CHAQUE ÉPOQUE DEPUIS SON EXISTENCE**

Les buts d'une association apparaissent dans ses demandes des statuts et font partie de sa constitution. Ils sont généralement déclarés par ordre d'importance. Pour les changer, il faut au préalable une résolution du conseil d'administration, qui est soumise à une assemblée générale ou spéciale des membres. Le vote doit être d'au moins les deux tiers des membres présents formant quorum. Ensuite, une demande de lettres patentes supplémentaires doit être soumise à l'Inspecteur général des institutions financières (actuellement sous l'égide de l'Agence du Revenu du Québec), qui doit alors émettre le document officiel. Tout le processus doit être accompli intégralement pour avoir valeur légale.

Qu'en est-il des statuts constitutifs concernant les buts du Club au cours des trois interventions réalisées, soient en 1933, en 1965, et en 1980.

En 1933, voici textuellement ce que l'on retrouve dans les statuts :

*« Les Résidents du Lac Trois-Saumons » se forment en corporation » dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps ».*

En 1965, voici textuellement ce que l'on retrouve dans ces statuts :

- 1- Établir un centre de loisirs; s'occuper en particulier des loisirs des jeunes gens; leur trouver des occupations et des distractions saines et intelligentes;*
- 2- Intéresser les parents et tous les citoyens au problème des loisirs;*
- 3- Organiser et tenir cours, conférences, concerts, séances de théâtre ou cinéma, et autres réunions sociales. Procurer aux jeunes gens de la littérature saine, et prendre tout autre moyen utile pour occuper leurs loisirs;*
- 4- Établir et opérer un club social pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et leurs invités;*
- 5- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus, et fournir à ses membres et leurs invités les services de toutes natures, en relation avec les buts de la corporation;*
- 6- Les pouvoirs en corporation ne comprendront pas celui de permettre la pratique des jeux de hasard, ou de jeux mixtes de hasard et d'habileté.*

Ces buts ne s'ajoutent pas à ceux de 1933, ils les remplacent.

En 1980, voici textuellement ce que l'on retrouve dans les statuts. La résolution a autorisé à faire une demande de lettres patentes supplémentaires qui :

3) *modifient et étendent les pouvoirs et objets de la corporation en y ajoutant ce qui suit :*

- a) *grouper en association les résidents du Lac Trois-Saumons;*
- b) *promouvoir les intérêts de ses membres dans la qualité de la vie et la protection de l'environnement aquatique et forestier;*
- c) *promouvoir les intérêts de ses membres par la représentation auprès des organismes publics et des autorités municipales et gouvernementales;*
- d) *pourvoir au bien-être de ses membres par l'organisation d'activités récréatives, sociales ou culturelles, l'établissement de services ou de toute autre manière;*
- e) *organiser, en toute saison, des activités de loisirs et de sports de plein air au profit des membres, de leurs familles et de leurs invités;*
- f) *établir et opérer, aux fins ci-dessus énoncées, un ou plusieurs centres ou lieux de rencontre*
- g) *posséder, maintenir, opérer et exploiter une écluse ou un barrage à la sortie du Lac Trois-Saumons de façon à contrôler les eaux de ce lac, pour fins de villégiature des résidents, en se conformant à la réglementation établie par les autorités gouvernementales compétentes;*
- h) *acquérir, par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus et fournir à ses membres, à leurs familles et à leurs invités les services de toutes natures en relation avec les buts de la Corporation.*

Nous venons de voir dans la dernière intervention du Club auprès des autorités gouvernementales pertinentes les buts en ordre d'importance. Ces derniers doivent gouverner le Club dans son administration courante. Ils définissent sa mission actuelle. Ces buts ne s'ajoutent pas à ceux de 1965, ils les remplacent.

### **3- LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DU BARRAGE DEPUIS 1880**

Le 4 novembre 1892, Louis Pellerin, propriétaire depuis d'un lot de un arpent, du « second rang du canton Fournier, du cadastre officiel du canton Fournier (qui serait le lot 14), vend à E.J. Price du Cap St-Ignace, le droit de construire une chaussée ou écluse pour retenir l'eau pour le flottage du bois sur la rivière appelée la décharge du Lac Trois-Saumons. Les dimensions ou l'étendue de la dite écluse sont celles qui conviennent à l'acquéreur et qu'il juge nécessaire pour l'exploitation forestière. La vente comprend le droit de prendre le bois nécessaire sur la terre de monsieur Pellerin pour la construction de l'écluse à l'exception du cèdre, et le droit de construire un camp près de l'écluse pour son usage.

Le 24 janvier 1935, une déclaration de décès est enregistrée énonçant que E.J. Price est décédé le 31 août 1899, et que son légataire universel est William Price.

Cependant, le même jour du 24 janvier 1935, John H. Price, A.C. Price, H.E. Price et John Price, exécuteurs de William Price, lui-même décédé, on ignore quand, cède à Price Brothers & Co Ltd (en faillite, et ci-après appelé « Price »), qui elle, vend à Joseph Beaulieu, meunier de St-Aubert. Le tout se fait la même journée parce que les transactions avaient été réalisées mais non enregistrées, et Price avait consenti une hypothèque à The Montreal Trust Company qui pouvait reprendre l'immeuble vu la faillite de Price. On imagine que le fruit de la vente a sûrement payé Montreal Trust, puisque Montreal Trust intervient dans l'acte de vente et y est même désigné comme étant vendeur avec Price.

Le 16 décembre 1946, « Jos. et Albert (?) Hudon dit Beaulieu » vendent à Michel et Jean-Paul Dutil de St-Anselme. Jean-Paul Dutil cèdera sa part à son frère Michel le 9 décembre 1950, et Michel cèdera tous les droits acquis antérieurement à Joseph H. Beaulieu, et Albert H. Beaulieu, le 7 mars 1953.

Cependant Jean-Paul et Michel Dutil ont cédé tous leurs droits et intérêts dans le bail à Les Résidents du Lac Trois-Saumons inc, le 4 août 1949, sujet à l'acceptation au transfert du bail de 1926 et à l'obtention d'un titre clair quand au fonds du terrain. Le prix est de six cents (600\$) dollars.

Le 5 mars 1954, Joseph H. Beaulieu et Albert H. Beaulieu vendent à LES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC, le fonds du terrain. C'est donc à cette date que Club devient propriétaire du barrage, des installations et des équipements.

Donc, en 1965, lors de la demande de lettres patentes, le Club est déjà propriétaire du barrage depuis onze (11) ans, et rien concernant le barrage n'apparaît dans ses objectifs, ce qui n'était pas une priorité.

#### **4- L'EXPLOITATION DU BARRAGE ET LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DEPUIS 1926**

Le barrage semble avoir été exploité à des fins forestières à compter d'environ 1888 par la Price Brothers, qui détient probablement du gouvernement du Québec le droit d'exploiter une concession forestière qui inclut tous les lots ceinturant le Lac du Trois-Saumons, comme on l'appelait à l'époque. Le lac était considéré comme étant un cours d'eau navigable et flottable, propriété de la Couronne (de juridiction provinciale), bien que les lots riverains aient été vendus avant 1884.

C'est au mois de septembre 1925 qu'une demande verbale est faite par l'abbé Ulric Martel, à l'effet de prendre de l'eau de la rivière provenant du lac, pour les municipalités de St-Aubert et de St-Jean-Port-Joli, sans nuire à

Price qui opère le barrage pour le flottage du bois depuis 1988 sans entente écrite avec la Couronne. Il semble que cette demande ait été accordée.

En 1925, ce que l'on appelle communément le barrage aujourd'hui, était identifié comme « DAM no 10-MONTMAGNY ». L'approbation d'exploiter pour les vingt prochaines années cette « dam » a été accordée par le lieutenant-gouverneur-en conseil. Le 13 janvier 1926, après que Price eu produit au soutien de sa demande, un plan et un devis détaillé d'ingénieur.

Cet arrêté en conseil recommande que l'approbation soit accordée à Price aux conditions suivantes :

- 1- La requérante devra en tout temps de l'année, maintenir le dit barrage et accessoires en bon état d'exploitation et elle devra laisser un passage libre dans toute l'étendue de la rivière affectée par ce barrage, en vue de protéger le poisson, le flottage du bois et pour l'usage du public en général;
- 2- Une passe migratoire approuvée devra être établie dans le barrage, si requise par l'autorité compétente; une ouverture et une glissoire à billot convenables devront également être établie, si requise pour le flottage du bois;
- 3- Cette approbation est donnée sans préjudice aux droits des propriétaires riverains ou de tierces personnes qui pourraient être affectées d'une manière préjudiciable par les ouvrages susmentionnés;
- 4- Cette approbation sera valable pour vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 à payer au Département des terres et forêts avant le 1<sup>er</sup> février 1926;
- 5- Le Lieutenant-Gouverneur-en-conseil se réserve le droit de faire modifier, enlever les dits ouvrages ou annuler en tout temps aux frais de la requérante, sur simple avis de trente jours du Ministre des terres et forêts, la présente approbation et les droits conférés par icelle, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ou à défaut d'accomplissement des conditions susmentionnées ou si la requérante dans l'opinion du Lieutenant-Gouverneur-en-conseil n'a pas fourni avec sa demande, toutes les informations nécessaires pour permettre de juger l'étendue des droits affectés ou encore si le

- titre de concession des terrains de la Couronne était annulé;
- 6- Le gouvernement se réserve également pendant toute la durée ou à l'expiration de la présente approbation, le privilège de racheter les ouvrages et droits qui découlent de l'exécution d'iceux;
  - 7- À l'expiration de la durée de la présente approbation, la requérante devra obtenir une nouvelle approbation du Lieutenant-Gouverneur-en-conseil et une nouvelle concession des droits de la Couronne, sinon, elle sera tenue d'enlever à ses propres frais les susdits ouvrages et de rétablir l'état naturel des lieux affectés;
  - 8- La requérante sera responsable de tous les dommages résultant des dits ouvrages et de leur mise en opération et elle devra agir de manière à concilier les intérêts des diverses parties ayant droit d'utiliser cette rivière;
  - 9- Le niveau des eaux ne devra en aucun temps dépasser la cote 100 indiquée sur les plans susmentionnés, excepté en temps de crue où il pourra atteindre temporairement l'élévation 102, pourvu qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de la ligne de contour élévation 103 ne soit affecté;
  - 10- La requérante n'aura aucun recours, contre le gouvernement de cette province, s'il lui survient quelque empêchement dans l'usage et la jouissance des droits présentement conférés;
  - 11- Les droits conférés par la présente approbation ne pourront être transférés sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur-en-conseil;
  - 12- La présente approbation sera sujette aux lois et règlements concernant la navigation, le flottage, les mines et les pêcheries;
  - 13- La requérante devra avant le 1<sup>er</sup> février 1926, se faire concéder pour la durée de la présente approbation, tous les terrains et les droits de la Couronne affectés par les susdits travaux;
  - 14- Le Ministre des terres et forêts est autorisé à signer un bail couvrant les droits affectés de la Couronne, pour un terme de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, à raison d'un loyer annuel de 35.00\$ payable d'avance et aux conditions ordinaires du Département des terres et forêts formule « G ».

Suite à cet arrêté en conseil, un bail a été dument signé avec Price le 26 janvier 1926.

Nous sommes donc liés par toutes les conditions de ce bail qui n'ont pas été changées par la suite. C'est le document de base à la location que nous payons à chaque année.

Price ayant cessé son exploitation forestière et laissé le barrage à l'abandon, les résidents se sont plaints au gouvernement des dommages subis à leur propriété à cause du niveau de l'eau trop élevé.

En 1934, les résidents et le meunier Beaulieu se sont adressés individuellement à Price pour acheter le barrage, avec demande de transfert du bail au gouvernement. Terres et forêts a privilégié Beaulieu qui a cependant accepté d'intégrer à son bail les exigences des résidents du lac pour les satisfaire, soient de maintenir en tout temps de l'année le niveau au dessus de la cote 99 et en dessous de 96 durant le cours de l'été jusqu'au 15 septembre. Les conditions signées avec terres et forêts, en 1936, transféraient le bail de 1926 de Price, et précisait que « la cote 99 ne devra pas être dépassée et le niveau d'étiage ne devra pas être moindre que 96. Le loyer est de 5.00\$ par année.

Nous sommes liées par toutes les conditions de ce transfert du bail de 1926 qui n'ont pas été changées par la suite.

Le 25 août 1947, dix-huit résidents riverains s'adressaient au gouvernement pour se plaindre des dommages subis à leurs propriétés, alléguant que le bail de 20 ans de Price était échu depuis le 31 décembre 1945, que Beaulieu avait vendu son moulin sur la rivière Trois-Saumons à Dutil qui ne s'occupait pas du barrage, et que les niveaux sans précédent avaient été atteints causant des dommages, et finalement, qu'ils voulaient former une municipalité, devenir propriétaire du barrage et l'opérer.

Malgré cette demande, le Conseil exécutif, par arrêté en conseil, transférait le bail de 1926 pour une période de 10 ans, à Michel et Jean-Paul Dutil, avec l'obligation d'un loyer annuel de 20.00\$ et le maintien de toutes les autres conditions du bail de 1926.

Finalement, le 8 février 1950, le Conseil exécutif, par arrêté en conseil, transférait ledit bail de 1926 au Club des résidents, devenu entretemps propriétaire.

Le 23 mars 1965, un arrêté en conseil fixait des normes générales pour tous les barrages de la province.

Le 14 avril 1965, le sous-ministre P.E. Auger écrivait une lettre au Club des résidents pour leur mentionner qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêté en conseil du 23 mars 1965, le ministre des richesses naturelles consentait à renouveler le bail consentie le 27 (sic) janvier 1926 avec les modifications suivantes :

- 1- Terme de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et se terminant le 31 décembre 1965;
- 2- Loyer annuel de vingt-cinq dollars (25.00\$);
- 3- la clause 2 de l'arrêté en conseil numéro 1092 du 11 avril 1936 (sic), arrêté modifiant certaines clauses du bail original se lira dorénavant comme suit :

« A

partir du 15 septembre de chaque années jusqu'à la crue du printemps, les vannes devront être ouvertes de manière à ce que le niveau de l'eau n'excède pas la cote 96. Lors de la crue du printemps, les vannes ne pourront être fermées que lorsque la glace sera disparue sur le lac et devront être fermées de façon à ce que le lac atteigne la cote 99 seulement vers la fin des crues du printemps.

Entre la fin des crues du printemps et le 15 septembre de chaque année, le niveau du lac pourra fluctuer entre les cotes 96 et 99, »

Sommes-nous liés par ces modifications du bail de 1926? À première vue, cette façon de modifier le bail par une lettre du sous-ministre apparaît

douteuse. D'ailleurs par la suite, le ministère a continué d'agir pas arrêté en conseil. L'arrêté en conseil de 1965 que le sous-ministre invoque ne m'apparaît pas donner ce pouvoir de procédure allégée.

Mais dans la réalité, nous avons toujours dans les faits accepté ces conditions, comme faisant partie des nouvelles conditions de renouvellement. Il s'agirait cependant d'une formalité pour le ministère pour légaliser cette situation, et il serait pour le moins farfelu de s'en plaindre plus de quarante-cinq ans plus tard.

Nous sommes liés par toutes les conditions de ce renouvellement du bail de 1926 qui n'ont pas été changées par la suite.

Le 8 novembre 1966, le ministère envoyait une lettre au Club, mentionnant « qu'après vérification, que la cote 99 se situait à 3 pieds au dessous du seuil du réservoir et la cote 96, à 3.3 pieds au dessous de ce même point ». C'est à cette vérification que souvent le ministère fait allusion en mentionnant l'ingénieur Gilles Coulombe.

Le 23 mars 1968, par arrêté en conseil, le bail de 1926 était renouvelé pour 10 ans, pour un loyer de 25.00\$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Le 4 février 1976, par arrêté en conseil, le bail du 26 janvier 1926 était de nouveau renouvelé « aux mêmes clauses et conditions sauf pour les clauses terme et loyer annuel qui se liront dorénavant comme suit;

Le bail est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et, par la suite, se renouvellera automatiquement d'année en année à moins qu'un avis contraire de la part de l'une des parties ne soit transmis par lettre recommandée à l'autre partie dans un délai de trente (30) jours précédent son expiration et moyennant un loyer annuel de 25.00\$. »

Suite aux pluies diluviennes et au déluge au Saguenay en juillet 1996, ou certains barrages n'ont pu tenir, le ministère de l'environnement est intervenu au printemps 2000 afin de répertorier les barrages de la

province, les cataloguer par catégorie d'importance (risque), analyser leur état et les conséquences d'une éventuelle rupture, et imposer aux propriétaires des obligations selon leur catégorie.

C'est alors qu'il fut décidé de refaire le barrage en 2001, avec un budget d'environ 40 000\$, subventionné entièrement par la municipalité de St-Aubert. Cependant, ce ne fut pas sans conditions très préjudiciables pour le Club. Une des conditions de la municipalité était à l'effet que le Club devait « respecter et/ou s'assurer du respect de l'ensemble des conditions imposées par les organismes cités précédemment ». Ces organismes étaient « le ministère de l'environnement, la municipalité de St-Aubert ou tout autre organisme impliqué dans la réalisation des travaux ».

Les conditions du ministère de l'environnement étaient entre autres, de former un comité de gestion tripartite entre le Club, et les municipalités de St-Aubert et de St-Jean-Port-Joli pour la gestion du barrage et de déposer un plan de gestion au ministère. Ce plan devra notamment permettre le maintien d'un débit suffisant afin d'assurer en tout temps l'approvisionnement en eau potable des municipalités de St-Aubert et de St-Jean-Port-Joli et le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau.

De plus, il mentionne l'engagement de « maintenir un débit minimal de 70l/s à la décharge du lac Trois-Saumons en tout temps à partir du moment de l'ajout de la première poutrelle permettant de rehausser le niveau de l'eau au-delà de la cote 96, jusqu'au début de l'enlèvement des poutrelles en vue d'abaisser le niveau du lac à la fin de l'été soit le vers le 15 septembre de chaque année. Le respect du débit réservé devra être vérifiable en tout temps au site du barrage pendant la période précitée, la cote 96 est définie comme étant le niveau d'étiage selon les modalités de l'arrêté en conseil no 1092 du 11 avril 1936 (sic) ainsi que dans une note préparée par M. Gilles Coulombe, ing. à la suite d'une inspection menée le 26 octobre 1966 ».

Nous sommes liés par ces conditions que nous avons du acceptées à cette date, qui sont en sus de celles du bail de 1926. Mais le comité de gestion

peut voter une résolution pour changer certaines ces conditions, soient celles qui ne relèvent pas du bail. Le Club tente en vain depuis cette date de convaincre les intervenants gouvernementaux que le 70l/s est impossible à réaliser.

Voilà pour la grande virée sur le barrage avec tous nos droits et obligations. C'est avec toutes ces contraintes que le Club se débat, en vain, depuis des années, ou tantôt on lui laisse croire qu'une entente éventuelle est presque conclue, et ou, le lendemain, tout est à recommencer. Rien d'autre que ce qui est écrit n'a de valeur légale, et le fait que l'on n'ait pas respecté nos obligations à un moment ou à un autre, ne peut d'aucune façon créer un précédent en notre faveur ou nous octroyer des droits, ou constituer une renonciation de la Couronne à ses droits. Cela nous place tout simplement dans une situation de défaut relativement au bail qui nous lie et dont l'origine remonte 1926. C'est à tort que tous réfèrent à l'arrêté en conseil de 1936 puisqu'il s'agit bien de celui de 1926.

Les frais réels annuels d'entretien du barrage ont toujours été assumés par la municipalité de St-Aubert, selon une entente écrite signée en 2003, mais à laquelle la municipalité peut mettre fin de façon unilatérale.

## **5- OPINION SUR LE VÉRITABLE POUVOIR DÉCISIONNEL ACTUEL DU PROPRIÉTAIRE DU BARRAGE**

Lorsque le Club est devenu propriétaire du barrage, cela lui donnait la clef du pouvoir et ainsi, de décider de son opération, en tenant compte des humeurs de mère nature, sans trop d'égard aux obligations du bail (qui étaient généralement ignorées et inconnues). Le Club avait réellement le contrôle sur le niveau du lac, et on peut dire qu'il y avait aussi un consensus des résidents du lac à cet égard.

Cela n'est plus le cas aujourd'hui. Les résidents sont partagés et surveillent l'application du bail et n'hésitent pas à dénoncer les écarts aux autorités. Le

gouvernement du Québec est très sensible depuis les événements du Saguenay. Il surveille et menace de représailles par des amendes si le tout n'est pas à sa convenance. Au surplus, alors qu'auparavant un seul ministère était impliqué, il faut maintenant conjuguer avec ceux de l'environnement, de la faune et la pêche, et les affaires municipales. Ils ne s'entendent souvent pas entre eux, sans compter les municipalités de St-Aubert et de St-Jean-Port-Joli qui ont leur mot à dire. La municipalité de St-Aubert ne semble pas faire réellement confiance au Club puisqu'elle envoie chaque jour quelqu'un vérifier les installations. Elle surveille et se comporte parfois comme le véritable propriétaire. Le comité de gestion du barrage a été une occasion pour le gouvernement de diluer complètement la gestion du Club sur le barrage qui lui était exclusive auparavant à titre de propriétaire, et son utilité est maintenant sérieusement mise en doute pour cette fin. Le Club doit être consulté et informé, mais il ne l'est pas toujours, et des décisions de corridor du comité de gestion sont prises, à l'insu des représentants du Club sur le comité de gestion.

L'administration du barrage fait maintenant partie d'un cadre administratif et législatif exigeant et très contrôlé. Tous les blâmes sont adressés au Club, et bien souvent, aux bénévoles qui y consacrent du temps à tous les jours, alors que le Club n'est vraiment tributaire d'aucune décision de sa propre initiative.

Le Club, à titre de propriétaire, a tous les risques qui ont considérablement augmentés depuis une dizaine d'années. Il a aussi toutes les obligations, mais aucun pouvoir décisionnel réel. L'administration du barrage dans la dernière décennie a nécessité plus de temps de bénévolat de la part des membres que toutes les autres activités qui sont des objectifs prioritaires à la gestion du barrage, sans oublier les bénévoles « brûlés » par ce dossier sans issue.

## 6- LE POUR ET LE CONTRE POUR LE CLUB D'ÊTRE OU DE NE PAS ÊTRE PROPRIÉTAIRE DU BARRAGE

<b>LA CLUB EST PROPRIÉTAIRE DU BARRAGE</b>	
<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVÉNIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût de surveillance minime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations du bail</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts d'entretien absorbés pour l'instant pas municipalité de St-Aubert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'avoir un surveillant toujours disponible</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts de réfection et réparation absorbé pour l'instant par la municipalité de St-Aubert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Payer pour deux surveillants (Club et municipalité)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestige d'être propriétaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reddition de compte à la municipalité pour le paiement des frais d'entretien</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'administrer avec des partenaires (comité de gestion)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inefficacité et stérilité du comité de gestion dont le plan de gestion doit être les dictats du ministère</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être propriétaire et ne plus rien décider</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune possibilité de négocier un bail dont les conditions ont toujours été imposées</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civil envers les résidents (risque de poursuite pour dommage à la propriété)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civil envers toutes les autres personnes en cas de rupture du barrage</li> </ul>

<b>LA CLUB EST PROPRIÉTAIRE DU BARRAGE</b>	
<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVÉNIENTS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations très élevées de la loi sur la sécurité des barrages (tenue de registres, inspection saisonnières, régulières, et à toutes les xx années)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines inspections coûteuses par un ingénieur</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque d'assumer les coûts d'entretien, de réparation et de construction</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reproches constantes des résidents sur le niveau du lac</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Menaces de poursuite du ministère et risque de payer des amendes élevées</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté à trouver un surveillant fiable et responsable sur les directives du Club</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais d'assurance</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté à trouver des administrateurs pour s'occuper de ce dossier</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Finances limitées du Club</li> </ul>

<b>LE CLUB N'EST PAS PROPRIÉTAIRE</b>	
<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVÉNIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilités et obligations transférés au propriétaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte totale de contrôle sur le déroulement des événements</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert des plaintes vers le propriétaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devoir de représenter ses membres auprès des autorités</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les inconvénients d'être propriétaire ne sont plus supportés par le Club</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins d'animosité entre les résidents</li> </ul>	

## 7- LES OPTIONS QUI S'OFFRENT À NOUS

La première option qui s'offre à nous est évidemment le statu quo. Nous demeurons propriétaire et il n'y a aucun changement. Je crois n'avoir rien à ajouter sur cette option.

La seconde option, c'est se départir du bail et du droit de propriété, puisque ce sont deux choses différentes.

Pour le bail, je vous renvoie à la référence de l'arrêté en conseil du 4 février 1976, au thème 4 ci-devant discuté. Le Club envoie un avis par lettre recommandée, trente (30) jours précédent son expiration, qui est le 31 décembre de chaque année. Cependant, la loi sur la sécurité des barrages, impose des obligations statutaires au propriétaire d'un barrage, ce qui rend les obligations d'un bail moins nécessaires, et ne nous dégage pas de notre responsabilité.

Pour le droit de propriété, le Club a l'opportunité de l'offrir à qui elle le veut. Elle peut le céder pour une somme symbolique de 1\$ au gouvernement, à la municipalité de St-Aubert ou celle de St Jean-Port-Joli. Des approches peuvent être faites en ce sens pour avoir une entente de

principe avant l'assemblée générale des membres avec une personne intéressée. Il est bien entendu que la personne qui exploitera dans le futur le barrage devra avoir un bail avec le gouvernement. Tous les frais, dont les frais de notaire et la publication de l'acte devront être à la charge du cessionnaire.

## **8-LA POSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Voici la position du conseil d'administration du Club des Résidents du lac Trois-Saumons inc tel que fait foi l'extrait de résolution suivant :

### Club des résidents du Lac-Trois-Saumons

Extrait des résolutions de la réunion tenue au 27 chemin Leclerc, à 9h00 le 11 juin 2011. Présences : Claude Caron, Marie Nadeau, Guy Lafond, Bruno Morin, Duane Blair, Michel Paré, Marcel Deschênes

Considérant :

1. que le club des résidents du lac Trois-Saumons (CRLTS) est propriétaire du barrage et qu'il doit en assumer la responsabilité
2. que le comité de gestion du barrage tel qu'opéré présentement ne permet pas au propriétaire d'assurer une gestion conforme à ses responsabilités
3. que le barrage pourrait être qualifié d'infrastructure de la municipalité de St-Aubert car le lac Trois-Saumons est une réserve d'eau pour alimenter l'usine de filtration
4. que la municipalité de St-Aubert est mieux outillée pour assurer la gestion quotidienne du barrage

Afin de régler tous les problèmes inhérents au barrage et à sa gestion.

Il est résolu de

- A- demander à la municipalité de St-Aubert d'assurer la gestion temporaire quotidienne du barrage, soit le débit minimum requis et le niveau du lac, incluant la gestion du service d'appel en cas de débit plus faible que 30L sec.
- B- céder à la municipalité de St-Aubert le barrage du lac Trois-Saumons afin qu'elle en assure la gestion et en assume les responsabilités au titre de propriétaire de cette infrastructure sise sur son territoire aux conditions suivantes : cession pour la somme de 1\$ sous réserve que le club des résidents demeure représenté sur le comité de gestion du barrage, que les frais légaux associés à cette cession soient assumés par la municipalité de St-Aubert, que le règlement municipal en vigueur sur le niveau du lac soit respecté (soit 47 pouces), que le ministère cède le bail concernant le barrage et actuellement au nom du club des résidents.

Résolution adoptée par les membres du CA du CRLTS en date du 11 juin 2011.

La résolution concernant la cession du barrage doit cependant être entérinée par les membres du CRLTS lors de l'assemblée générale annuelle prévue le 2 juillet 2011.

## **9- LES OBJECTIFS DU CLUB SONT-ILS TOUJOURS D'ACTUALITÉ?**

On peut maintenant s'interroger sur ce que sera le Club demain et à quoi servira-t-il? On doit questionner les objectifs du Club selon les orientations à être redéfinies par les membres et à court terme. Certains objectifs sont toujours d'actualité alors que d'autres sont devenus sans objet. Ce questionnement des membres devrait stimuler la participation, et de nouvelles idées apporteront sans doute des objectifs contemporains différents mais nourrissants, et qui sait, cela ramènera-t-il un tissage plus serré entre les résidents, tel qu'il a déjà existé. Revoir les

objectifs peut aussi susciter pour les membres un intérêt pour réactiver certains buts dans une application différente de l'époque, mais quand même concrète.

Nous touchons la fin. Je m'excuse pour la longueur du document, mais je crois que c'était nécessaire. Ceux pour qui seront le document ne semble pas utile pour une réflexion, cela vous fera un document d'histoire et d'archive. Il faut réfléchir sur les mêmes faits de base et non sur des « on dit ». Je répète que le présent document ne lie que son auteur. Je souhaite à tous une profonde réflexion sur les sujets abordés, et votre réflexion partagée sera la gratification pour le temps que j'y ai consacré.

Salutations distinguées, Marcel Deschênes, chalet 548.

26 mai 2011